

## REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 26 00019

Date de dépôt : 28/05/2026  
Demandeur : Monsieur GALLAY Philippe  
Pour : Extension d'un appentis  
Adresse terrain : 1162 route du Trasserand,  
74230 LES CLEFS

### ARRÊTÉ

#### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

- Vu** la demande de déclaration préalable présentée le 28/05/2026 par Monsieur GALLAY Philippe, demeurant 3 rue Sainte Marie, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 26 00019 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- pour l'extension d'un appentis ;
  - sur un terrain cadastré section 79 A 2424, situé 1162 route du Trasserand, 74230 LES CLEFS ;
  - pour une surface de plancher créée de 28 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'affichage numérique de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 04/06/2026 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019

**Considérant** que la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> doit faire l'objet d'une demande de permis de construire, conformément à l'article R.421-14a du Code de l'Urbanisme ; **Considérant** que le terrain du projet se situe en dehors des zones identifiées de la Carte Communale ; **Considérant** que le projet prévoit la création d'une surface de plancher de 28 m<sup>2</sup> après démolition de l'existant et fait l'objet d'une demande de déclaration préalable ; ainsi la demande n'est pas conforme.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 22 juin 2026  
Le Maire,  
BRIAND Sébastien



*La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "